



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
de la Meuse sur l'Étude Préalable Agricole du projet agrivoltaïque de la société DESTREN ENERGIES sur
la commune de Saulvaux**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1, L112-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°8507-2021-DDT-SEA du 1^{er} octobre 2021 portant renouvellement de l'arrêté n°2015-4988 fixant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse ;

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 06 octobre 2025 valant saisine du Préfet de la Meuse, à la même date, sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société DESTREN ENERGIES sur la commune de Saulvaux

Considérant la réunion de la CDPENAF de la Meuse du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la commission était représentée par 13 membres votants sur 20, soit que le quorum était atteint ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

Le projet présente des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole :

Tél : 03.29.79.92.34

Mél : karine.sauer-guyot@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- A l'échelle des deux parcelles agricoles :

- En négatif :

- La soustraction de 3,82 ha de surfaces agricoles : 1,07 ha de surfaces non exploitables et 2,75 ha de bandes enherbées.

- En positif :

- Le maintien de l'activité agricole avec un allongement de la rotation culturale (luzerne sur 3 ans en +)

- A l'échelle de l'exploitation agricole :

- Soustraction de surfaces en cultures de vente.

- Introduction de luzerne dans la rotation culturale pour améliorer la production de fourrages

- Transmission de l'exploitation au fils du chef d'exploitation actuel.

- Apport d'une ressource financière complémentaire.

- A l'échelle de la commune :

- impact faible sur le foncier.

- A l'échelle du périmètre élargi (périmètre d'étude retenu d'un grand nombre de communes) :

- pas d'impact sur l'économie agricole significatif.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée, le projet étant agrivoltaïque.

Le parc est construit sur des sols à potentiels limités pour des cultures céréalières. Il s'agit de sols argilo-calcaires superficiels avec des potentiels qualifiés de faibles.

- Les mesures de réduction visent à :

- maintenir une activité agricole sur la parcelle. La rotation culturale est prolongée en intégrant de la luzerne durant 3 campagnes ;

- planter un mélange de plantes mellifères sur les bandes enherbées afin d'y installer des ruches de la nièce de M. COLLIN et ce, à titre gratuit ;

- conserver une zone de vie pour les chauves-souris le long des bois.

Avec les mesures d'évitement et de réduction l'étude conclut en un impact économique négatif pour l'exploitation :

Perte directe : 4 789,75€

Perte indirecte : 5 220,83 €

soit 10 010,59 € par an

Pour 10 ans : 100 105,86 €

L'étude conclut donc qu'il est nécessaire de mettre en place une compensation collective agricole de **16 016,94 €**.

Le contenu de l'étude préalable agricole est conforme à l'article D.112-1-19 du CRPM.

Le porteur de projet Vent d'Est a étudié les contraintes environnementales du site avant de retenir l'implantation finale la moins consommatrice de foncier agricole.

Le projet ne retire que 3,82 ha de surface hors production sur l'exploitation agricole.

Le parc photovoltaïque est construit sur des sols à potentiel agronomique limité.

Le projet photovoltaïque créé une seconde source de revenus supplémentaires sur l'exploitation agricole.

Le projet n'apporte pas de plus-value sur le plan de la main d'œuvre par rapport à la situation actuelle.

M. Collin est âgé de 62 ans. Il atteindra l'âge de la retraite en 2030.

La transmission de la ferme au fils de l'exploitant se fera à l'issue de la formation de ce dernier qui est actuellement salarié à temps partiel sur une autre structure.

La méthode de calcul du montant de la compensation collective agricole s'appuie sur des références économiques meusiennes.

Le calcul des impacts économiques du projet sur l'exploitation agricole est cohérent.

Une compensation collective agricole est prévue. Le montant de 16 016,94 € sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La sélection des porteurs de projets pertinents sera précisée ultérieurement.

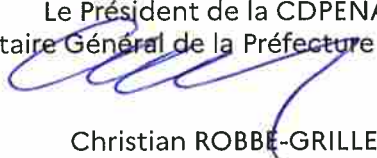
Enfin, la somme de 30 000€ sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour garantir le démantèlement de la centrale agrivoltaïque.

Au regard de ces éléments, un **avis favorable à la majorité (05 favorables – 05 défavorables – 03 abstentions**, la voix du Préfet étant prépondérante) est rendu sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque sur la commune de Saulvaux.

Conformément à l'article L112-1-1 alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Fait à Bar-le-Duc, le 13 novembre 2025

Le Président de la CDPENAF,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,


Christian ROBBE-GRILLET

